

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1999

relative à la répartition indicative de l'allocation financière communautaire annuelle au titre des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural

[notifiée sous le numéro C(1999) 2431]

(1999/595/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion⁽¹⁾, et notamment son article 11,

(1) considérant que dans les perspectives financières de la période 2000 à 2006, convenues par le Conseil européen lors de sa session de Berlin des 24 et 25 mars 1999 et reprises dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, a été fixé le plafond pour les trois instruments de préadhésion; que le montant indiqué au titre dudit règlement s'élève à un montant annuel constant de 520 millions d'euros indiqué en prix de 1999; que les allocations financières de la Communauté sont en tout état de cause limitées en fonction des crédits arrêtés par l'autorité budgétaire;

(2) considérant qu'il revient à la Commission, de communiquer aux pays candidats la décision concernant l'allocation financière indicative des ressources disponibles qui leur est attribuée;

(3) considérant qu'il convient que l'allocation financière des ressources communautaires disponibles tienne compte de la population agricole, de la superficie agricole, du produit intérieur brut en parité de pouvoir d'achat et de

la situation territoriale spécifique, conformément à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement;

(4) considérant que les pays bénéficiaires préparent et soumettent à la Commission le plan visé à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement; que la connaissance du montant de l'allocation financière attribuée par la Commission est un préalable à la confection dudit plan;

(5) considérant qu'il convient de rappeler que le bénéfice de l'aide communautaire, au titre de l'instrument de préadhésion agricole, est subordonné pour le pays candidat au respect de dispositions notamment financières reprises dans les protocoles de financement établis entre la Communauté et les pays bénéficiaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'allocation financière indicative par pays bénéficiaire du montant maximal de l'allocation financière communautaire annuelle, au titre du règlement (CE) n° 1268/1999, est fixée conformément à l'annexe de la présente décision. Les montants sont exprimés en prix constants de 1999.

La répartition est fixée pour la période 2000 à 2006. Elle est révisée le cas échéant en application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1268/1999.

Les allocations sont adaptées s'il y a lieu en fonction des crédits arrêtés par l'autorité budgétaire.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Répartition indicative par pays bénéficiaire du montant maximal annuel en euros, au prix de l'année 1999, de l'allocation financière communautaire

Pays bénéficiaires	Allocation annuelle en euros (au prix de 1999)
Bulgarie	52 124 000
République tchèque	22 063 000
Estonie	12 137 000
Hongrie	38 054 000
Lituanie	29 829 000
Lettonie	21 848 000
Pologne	168 683 000
Roumanie	150 636 000
Slovénie	6 337 000
Slovaquie	18 289 000
Total	520 000 000